

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

La réforme

- renforce les entreprises des arts et métiers
- favorise la création de places de travail dans les PME
- renforce la compétitivité de la place économique suisse



www.dff.admin.ch/reforme

Diffusion et édition:
Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne
doc@gs-efd.admin.ch
www.efd.admin.ch

Diese Publikation existiert auch auf
Deutsch.

La presente pubblicazione è disponibile
anche in lingua italiana.

Mise en page selon l'identité visuelle du DFF
Département fédéral des finances DFF
Communication

© Communication DFF
Berne, novembre 2007 5'000 f / 860179173

Table des matières

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises en bref	3
L'imposition des entreprises en Suisse	6
Deuxième réforme de l'imposition des entreprises	9
• I Atténuation de la double imposition économique	10
• II Réduction des impôts grevant la substance de l'entreprise	16
• III Allègement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition	19
Aperçu des projets fiscaux	22
Arguments du comité référendaire et contre-arguments	24
Arguments du Conseil fédéral	27
Arguments des cantons	29
Annexe: Entrée en vigueur et application	31
Annexe: Loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II	32

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises en bref

Le Parlement a adopté la deuxième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après réforme de l'imposition des entreprises) lors de la session de printemps 2007. Étant donné qu'un référendum a été demandé, le peuple sera appelé à se prononcer le 24 février 2008.

Quels sont les effets de la réforme de l'imposition des entreprises?

La réforme de l'imposition des entreprises apportera des allègements nécessaires aux petites et aux moyennes entreprises (PME) en intervenant là où la pression qu'elles subissent est la plus forte. Elle permettra en effet d'atténuer la double imposition économique, de réduire les impôts qui érodent la substance des PME et de supprimer les contraintes fiscales qui pèsent sur les entreprises de personnes.

Cependant, la réforme de l'imposition des entreprises ne déploiera pas seulement des effets en faveur des PME:

- **Elle renforcera les entreprises des arts et métiers et la classe moyenne**
La réforme de l'imposition des entreprises permettra de dégrever les PME et ainsi en




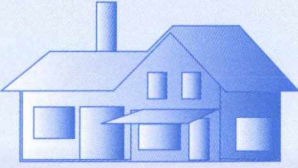
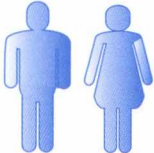



premier lieu la classe moyenne, en évitant notamment aux entreprises des impôts perçus à un moment inopportun de leur existence.

- **Elle favorisera la création de places de travail dans les PME**

Les quelque 300 000 PME constituent 99,7 pour cent des entreprises suisses. En offrant plus de deux millions d'emplois, elles occupent deux tiers des travailleurs actifs dans l'économie de marché. Le bien-être et le développement économique en Suisse dépendent donc dans une large mesure des PME. La réforme de l'imposition des entreprises renforcera les PME, ce qui maintiendra les emplois et favorisera la création de nouveaux emplois.

- **Elle renforcera la compétitivité de la place économique suisse**

L'amélioration des conditions applicables aux PME stimulera la croissance économique et profitera ainsi à l'ensemble de la Suisse.

Structure des entreprises suisses 2005		Source: Office fédéral de la statistique, Recensement des entreprises 2005			
	Grandes entreprises 250 employés et plus	Moyennes entreprises 50 à 249 employés	Petites entreprises 10 à 49 employés	Microentreprises Jusqu'à 9 employés	PME total
Nombre d'entreprises	 1'028 = 0,3%	 5'472 = 1,8%	 30'638 = 10,3%	 261'582 = 87,6%	297'692 = 99,7%
Nombre d'employés	 1'035'353 = 32,5%	 618'532 = 19,4%	 692'285 = 21,7%	 839'362 = 26,4%	2'150'179 = 67,5%

Comment la réforme de l'imposition des entreprises atteindra-t-elle son but ?

La réforme de l'imposition des entreprises améliorera les conditions applicables aux PME grâce à trois séries de mesures:

1. *La double imposition économique des propriétaires-gérants sera atténuée de façon ciblée.*
En matière d'imposition des bénéfices et des dividendes, la Suisse figure parmi les pays à forte fiscalité. En adoptant la réforme, la Confédération va reprendre une réglementation semblable à celle qui a fait ses preuves dans treize cantons. Les investissements et le capital-risque seront nettement moins lourdement taxés, ce qui stimulera la création d'emplois.
2. *Les sociétés de capitaux verront baisser les impôts grevant leur substance économique.*
Les cantons obtiendront la possibilité de renoncer à l'impôt sur le capital si un impôt sur le bénéfice est déjà dû. Libérant les sociétés de capitaux du fardeau de l'impôt sur le capital, obsolète et grevant la substance économique, cette mesure renforcera l'incitation à réaliser des bénéfices.
3. *Les entreprises de personnes (entreprises artisanales) ne seront plus pénalisées par des impôts perçus à un moment inopportun.*
Une série de mesures ciblées permettra aux entreprises de personnes de s'adapter efficacement aux besoins du marché, sans être pénalisées par le fisc.

La réforme de l'imposition des entreprises s'inscrit dans une stratégie fiscale globale

Ces derniers temps, plusieurs réformes fiscales attendues ont été mises en œuvre. La réforme de l'imposition des sociétés, qui visait à renforcer l'attrait de la Suisse pour les holdings, a eu des effets positifs sur l'implantation des entreprises, la création d'emplois et les recettes fiscales. L'atténuation du désavantage fiscal des couples mariés a permis de dégrever les couples mariés et les couples à deux revenus. Si elle est acceptée, la réforme de l'imposition des entreprises donnera un nouveau coup de fouet à l'économie suisse. Quant aux diminutions de rentrées fiscales, elles resteront supportables pour la Confédération.

Aperçu des mesures de la réforme de l'imposition des entreprises

<i>Mesure</i>	<i>Avantage pour les PME</i>
I Atténuation de la double imposition économique	
Imposition partielle des dividendes pour les participations qualifiées, à hauteur de 60 pour cent dans la fortune privée et de 50 pour cent dans la fortune commerciale	Atténue la double imposition économique des bénéfices distribués et libère du capital, ce qui permet aux entreprises de faire des investissements pertinents du point de vue économique.
Élargissement de la réduction pour participation	Autre moyen d'atténuer la triple imposition économique de l'entreprise.
II Diminution d'impôts grevant la substance de l'entreprise	
Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital dans les cantons	Réduit la charge fiscale de l'impôt sur le capital.
Introduction du principe de l'apport en capital	Permet l'exonération du remboursement des apports de capitaux par des détenteurs de parts (y compris l'agio jusqu'ici imposable).
Augmentation de la franchise en matière de droit de timbre d'émission	Diminue le coût de l'emprunt pour les sociétés coopératives.
III Allègements en faveur des entreprises de personnes dans les phases de transition	
Élargissement de la notion de emploi	Facilite le transfert en franchise d'impôt des réserves latentes en cas de réorientation de l'entreprise.
Estimation plus avantageuse des titres détenus dans la fortune commerciale	Diminue l'impôt sur la fortune et réduit le travail administratif consacré à la déclaration d'impôt.
Report de l'imposition en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée	L'imposition de bénéfices peut être reportée jusqu'au moment où ils sont effectivement réalisés.
Imposition différée des réserves latentes en cas de partage de la succession	Favorise la poursuite de l'exploitation par les héritiers.
Dégrèvement des bénéfices de liquidation	Réduit l'imposition des bénéfices de liquidation en faveur des indépendants qui cessent d'exercer leur activité lucrative.

L'imposition des entreprises en Suisse

Imposition des entreprises et de leurs associés

Une entreprise peut prendre différentes formes juridiques, la forme choisie étant déterminante du point de vue fiscal. La création d'une entreprise, ses bénéfices et

son capital ainsi que sa vente ou sa liquidation sont imposés différemment s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société de capitaux.

Différences déterminantes dans l'imposition des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux		
	Entreprise de personnes (entreprise individuelle, société en nom collectif et société en commandite)	Société de capitaux (société anonyme, Sàrl, société en commandite par actions, coopérative)
Création	Pas d'imposition	Droit de timbre d'émission de 1 % sur l'apport en capital, une franchise générale de 1 million (sociétés de capitaux) ou de 50 000 francs étant applicable (coopératives).
Imposition périodique des bénéfices et du capital	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition intégrée des bénéfices (les bénéfices de l'entreprise et les autres revenus de l'entrepreneur sont imposés ensemble) • Imposition unique des bénéfices et du capital 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition isolée des bénéfices (l'imposition des bénéfices est séparée de l'imposition du revenu du détenteur de parts) • Double imposition des bénéfices et du capital
Vente et liquidation	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition des réserves latentes réalisées dans le cadre de l'impôt sur le revenu • Imposition par l'intermédiaire des cotisations sociales, pour autant que celles-ci ne soient pas formatrices de rente 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impôt sur le revenu lors de la vente des droits de participation, pour autant qu'il n'y ait pas de changement de système d'imposition • Vente des actifs et des passifs ainsi que liquidation: impôt sur le bénéfice appliqué aux réserves latentes réalisées; imposition supplémentaire par l'impôt sur le revenu, lorsque les bénéfices est distribué aux détenteurs de parts

Lors de la création d'une société de capitaux, l'apport en capital est soumis au droit de timbre d'émission de 1 %, une franchise de 1 million étant applicable. Pour les coopératives, la franchise est de 50 000 francs. Par contre, la création d'une entreprise de personnes n'est pas imposable.

Les bénéfices d'une entreprise de personnes sont imposés auprès du propriétaire ou des associés avec l'impôt sur le revenu. Seuls les propriétaires ou les associés sont assujettis à l'impôt, et non l'entreprise en tant que telle. Les bénéfices d'une entreprise de personnes sont donc imposés avec d'autres revenus – privés et commerciaux – selon le barème de l'impôt sur le revenu.

Par contre, les sociétés de capitaux sont soumises à un impôt sur le bénéfice, ce qui signifie qu'il y a deux sujets fiscaux (les sociétés de capitaux et les détenteurs de parts).

Les rémunérations telles que le salaire ou les intérêts du capital sont versées aux associés de l'entreprise. D'une part, elles augmentent le revenu imposable des associés et, d'autre part, elles réduisent les bénéfices de l'entreprise. Les effets diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise. Les bénéfices d'une entreprise de personnes étant imposés aussi comme revenu des associés, la somme de la part aux bénéfices et des rémunérations personnelles est assujettie à l'impôt sur le revenu au taux appliqué au revenu total. En ce qui concerne les sociétés de capitaux, par contre, les bénéfices de l'entreprise et les rémunérations de prestations sont imposés auprès de deux sujets distincts: les bénéfices totaux sont soumis à l'impôt sur le bénéfice de l'entreprise; les rémunérations de prestations sont déduites de ces bénéfices et intégrées au revenu de chaque détenteur de parts.

Pour ce qui est des entreprises de personnes, les bénéfices et les rémunérations sont imposés au moment où ils sont générés. Les parts au capital sont également imposées une seule fois au moyen de l'impôt sur la fortune des actionnaires. Pour les sociétés de capitaux, les distributions des bénéfices sont également imposées auprès des détenteurs de parts par le biais de l'impôt sur le revenu. Les bénéfices distribués sont donc soumis à une double imposition. Le capital de la société est également imposé deux fois: une première fois par le biais de l'impôt sur le capital perçu auprès de l'entreprise, et une deuxième fois auprès des détenteurs de parts par le biais de l'impôt sur la fortune. Cette imposition est appliquée par les cantons et les communes, et non par la Confédération, qui ne connaît ni impôt sur le capital ni impôt sur la fortune.

Le transfert d'une entreprise de personnes implique l'imposition des réserves latentes réalisées (fiscalement). La même règle s'applique en cas de liquidation. Dans les deux cas, les réserves latentes réalisées sont soumises à l'impôt sur le revenu. Lors du transfert d'une société de capitaux, les droits de

participations ne sont en principe pas imposés. Juridiquement, cette exonération d'impôt ne présente aucun risque si l'acquéreur conserve également les participations dans sa fortune privée et reprend ainsi la charge fiscale latente sur les bénéfices qui n'ont pas encore été distribués. Mais cela ne s'applique pas aux cas de changement de système d'imposition (transposition, liquidation partielle indirecte), car les droits de participations passent de la fortune privée à la fortune commerciale. La charge fiscale sur les bénéfices qui n'ont pas encore été distribués disparaît alors la plupart du temps. C'est pourquoi, en cas de changement de système, l'exonération d'impôt est relativisée. Le transfert rétribué des actifs et des passifs ainsi que la liquidation entraînent la soumission des réserves latentes réalisées à l'impôt sur le bénéfice. La distribution de ces bénéfices aux détenteurs de parts conduit à une nouvelle imposition sur le revenu.

Première réforme, dite de l'imposition des sociétés

La première réforme de l'imposition des sociétés, entrée en vigueur en 1998, a supprimé l'impôt sur le capital à l'échelon de la Confédération et remplacé le barème de l'impôt sur le bénéfice lié au rendement par un barème proportionnel. La réforme a notamment beaucoup amélioré l'attrait de la Suisse comme lieu d'établissement de sociétés holding. Après une croissance de 9 % entre 1990 et 1992 et entre 1993 et 1995, l'établissement de sociétés holding en Suisse a augmenté de 59 % durant la période allant de 1999 à 2001.

Malgré les allègements fiscaux accordés, le produit de l'impôt a évolué de manière positive. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition des sociétés, les recettes fédérales, cantonales et communales provenant de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital ont marqué une hausse plus rapide que l'ensemble des recettes fiscales et le PIB. En 2005, les recettes de la Confédération des cantons et des communes générées par l'impôt sur le bénéfice et par l'impôt sur le capital ont rapporté 13 milliards de francs. La part de l'impôt sur le bénéfice attribuée à la Confédération a atteint 4,5 milliards de francs.

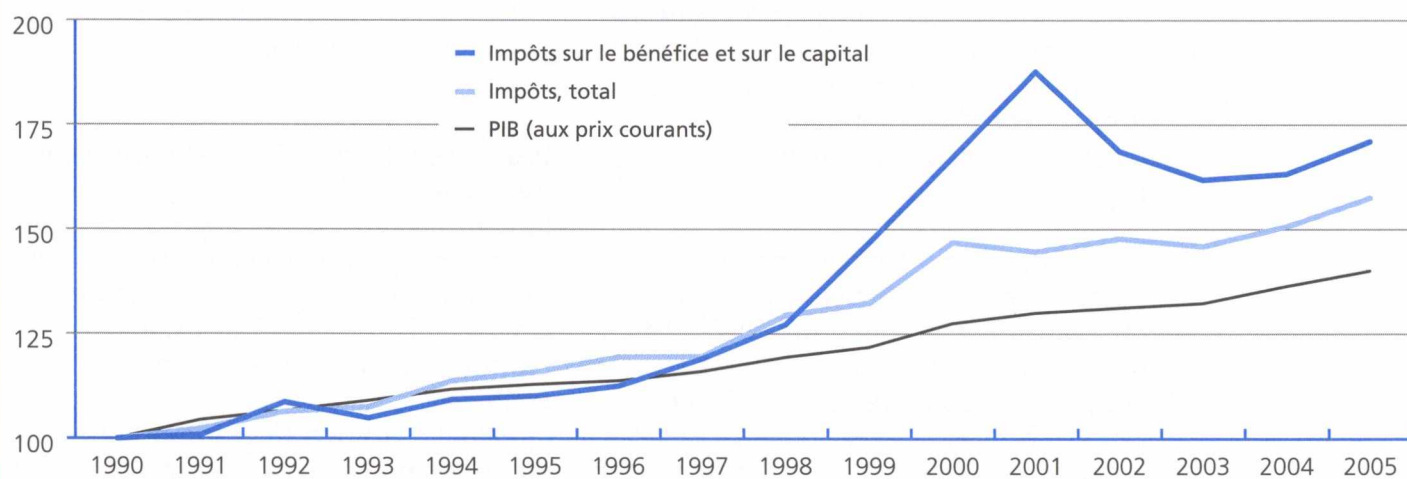
Les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes

(en milliards de francs)

	Impôts sur le bénéfice et sur le capital	Impôts, total	Produit intérieur brut PIB
1990	7,6	65,8	330,9
1995	8,4	76,3	373,6
2000	12,7	96,6	422,1
2005	13,0	103,7	463,6

Recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes: évolution proportionnelle depuis 1990

en %



La comparaison sur 15 ans montre que les entreprises participent toujours plus et de manière disproportionnée au financement de l'Etat.

Deuxième réforme de l'imposition des entreprises

La première réforme, dite de l'imposition des sociétés avait essentiellement pour but d'améliorer le cadre fiscal régissant les entreprises. Elle s'est en premier lieu répercutée positivement sur les grandes sociétés – notamment sur les sociétés actives au niveau international.

La deuxième réforme, dite de l'imposition des entreprises poursuit un autre but. Il s'agit, dans le domaine des sociétés de capitaux, d'atténuer la double imposition économique pour les propriétaires d'entreprises engagés

dans leur entreprise et de libérer ces entreprises d'impôts qui puisent dans leur substance. La réforme prévoit différentes mesures pour réduire les contraintes fiscales des entreprises de personnes dans les phases de transition. Contrairement à la première, la deuxième réforme se focalise donc sur les PME.

Au début de l'année 2007, une nouvelle réglementation, indépendante du présent projet, est entrée en vigueur pour les cas de changement de système d'imposition (liquidation partielle indirecte).

• I Atténuation de la double imposition économique

État de petite taille, la Suisse est tributaire d'une fiscalité modérée. Or, en comparaison internationale, elle est relativement bien placée. Toutefois, les bénéfices distribués font exception: en raison de leur double imposition, la Suisse n'occupe que le 28e rang parmi les 30 États membres de l'OCDE. La plupart des pays ont déjà atténué - voire supprimé - cette double imposition économique.

La réforme de l'imposition des entreprises vise à atténuer cette double imposition en Suisse également. En matière d'impôt fédéral direct, le projet de réforme prévoit l'introduction de l'imposition partielle des bénéfices distribués. En proposant ce dégrèvement

des détenteurs de parts de PME engagés dans leur entreprise, la Confédération entend rejoindre la moitié des cantons, qui connaissent déjà l'imposition partielle. L'allègement de la charge fiscale pesant sur les bénéfices distribués, qui profiterait notamment aux propriétaires-gérants de PME, permettrait à la Suisse de remonter dans le classement de l'OCDE relatif à cet impôt pour se placer dans la moitié supérieure.

C'est surtout aux entreprises jeunes que la réforme faciliterait l'accès aux fonds propres, ce qui renforcerait la croissance économique. La réforme de l'imposition des entreprises créerait de nouveaux emplois, tout en stabilisant ceux qui existent.

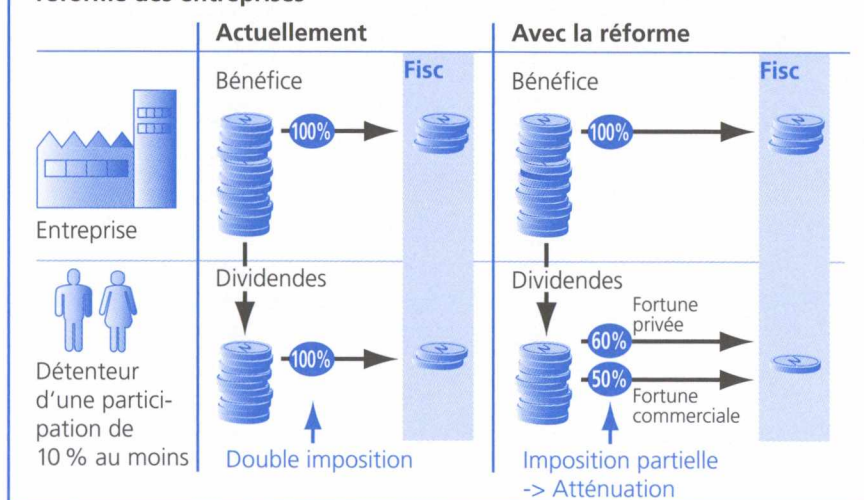
Personnes physiques

Double imposition économique des bénéfices distribués

La Suisse compte quelque 130 000 sociétés de capitaux et sociétés coopératives. D'un côté, les bénéfices de ces sociétés sont grevés de l'impôt sur le bénéfice tandis que leurs

fonds propres sont grevés, dans les cantons et les communes, de l'impôt sur le capital. De l'autre côté, les actionnaires doivent déclarer aux cantons et aux communes non seulement leurs parts à ces sociétés (à titre de fortune) mais également les bénéfices de ces parts (à titre de revenu). En d'autres termes, le capital de l'entreprise et le bénéfice distribué sont tous les deux imposés doublement et pleinement. Il y a donc bel et bien double imposition économique. Ainsi, le bénéfice distribué est davantage imposé que d'autres formes de revenus, notamment les salaires ou les intérêts.

Atténuation de la double imposition économique par la deuxième réforme des entreprises



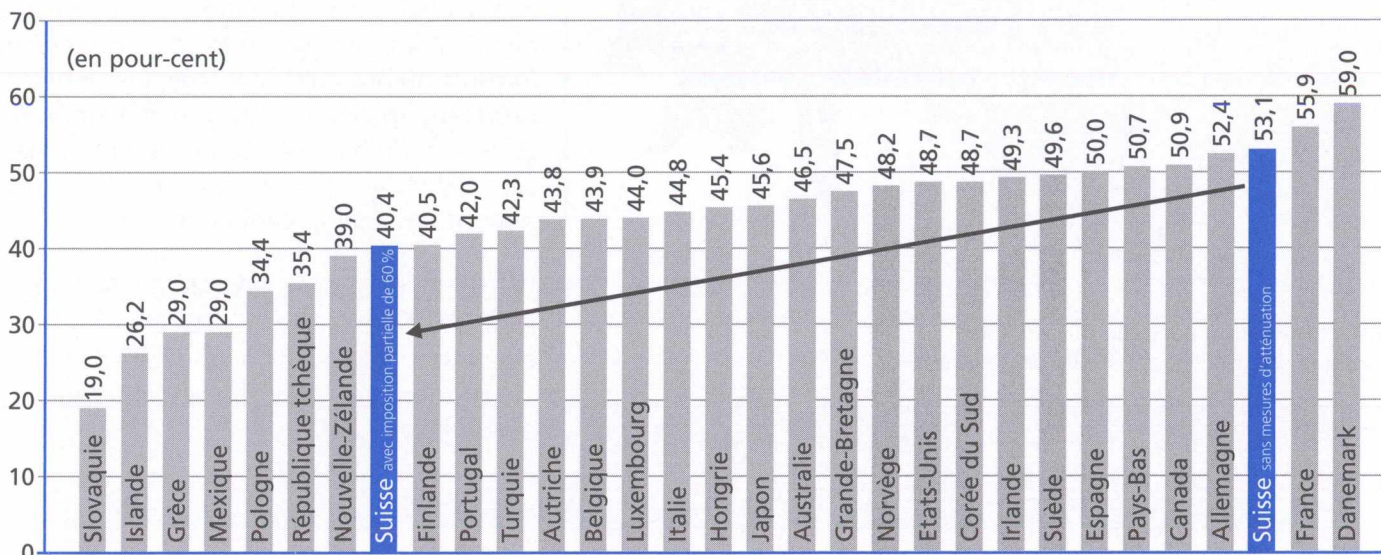
Comparaison internationale

Si l'on ne considère que l'impôt sur le bénéfice des entreprises, les comparaisons internationales montrent que la charge fiscale en Suisse est relativement faible. Cependant, si l'on prend également en compte la charge qui frappe les détenteurs de parts, on s'aperçoit que la Suisse est un pays à fiscalité élevée.

Le graphique ci-après montre que la Suisse occupe actuellement, dans le domaine de l'imposition des dividendes, le 28^e rang sur les 30 pays membres de l'OCDE. Si la double imposition économique n'est pas atténuée, la Suisse restera en queue de classement (cette

comparaison tenant également compte de l'impôt sur le bénéfice, qui constitue une charge préalable). La réforme permettrait donc à la Suisse de remonter dans le classement relatif aux investisseurs qualifiés pour se placer dans la moitié supérieure.

Imposition des dividendes: comparaison internationale (2006)



La deuxième réforme de l'imposition des entreprises permettra à la Suisse de remonter dans le classement de l'OCDE. Le graphique représente le taux fiscal légal sur les bénéfices distribués à un actionnaire suisse (fortune privée; participation d'au moins 10 %, en admettant que le taux d'imposition cantonal soit également de 60 %).

Sources: OCDE, DFF

Imposition partielle des bénéfices distribués pour les participations qualifiées

Pour résoudre ces problèmes, la réforme propose un allègement en faveur des détenteurs de parts. La Confédération n'imposerait plus les bénéfices distribués qu'à hauteur de 60 pour cent s'ils sont détenus dans la fortune privée et à hauteur de 50 pour cent s'ils font partie de la fortune commerciale. Cette différence entre les taux se justifie par le fait que les gains en capital sur des participations de la fortune commerciale sont imposables tandis que les gains en capital sur des participations de la fortune privée ne le sont pas. La condition sine qua non de l'imposition partielle serait que l'actionnaire détienne 10 pour cent au moins des fonds propres de l'entreprise.

Si ce taux de participation minimal a été introduit dans le projet de réforme, c'est notamment parce que les cantons le souhai-

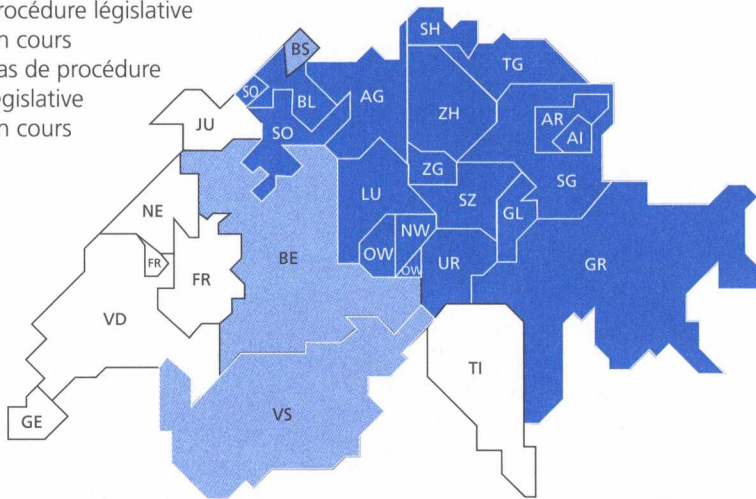
tent. Ils tiennent en effet à éviter l'application du principe de l'arrosoir à l'octroi d'allègements fiscaux. On attend du dégrèvement des détenteurs de parts engagés dans l'entreprise qu'il entraîne une augmentation des investissements et, par effet de ricochet, une accélération de la croissance économique.

Bien qu'on ne puisse chiffrer précisément le nombre de contribuables qui détiennent au moins 10 pour cent d'une société de capitaux, on peut estimer que les détenteurs de parts engagés dans l'entreprise sont plus de 60 000. Leurs entreprises comptent un nombre élevé d'emplois.

La réforme de l'imposition des entreprises ne vise certes qu'à diminuer la double imposition économique au niveau de l'impôt fédéral direct. Les cantons seront libres de décider

Imposition partielle dans 17 cantons

- En vigueur au 1.1.2008
- Procédure législative en cours
- Pas de procédure législative en cours



Taux d'imposition partielle des cantons

Imposition des dividendes dans la fortune privée

AG 40 %	BL ¹ 50%	LU 50 %	SG 50 %	SZ 25 %	ZG 70 %
AI 45 %	GL 20 %	NW ² 50 %	SH 50 %	TG 50 %	ZH ¹ 50 %
AR ¹ 60 %	GR 50 %	OW 50 %	SO ¹ 50 %	UR 40 %	

¹ = dès le 1.1.2008; ² = dès le 1.1.2008: 30 % (État: 25.11.2007)

s'ils souhaitent accorder un allègement. On peut toutefois, pour des raisons de concurrence fiscale, s'attendre à ce que les cantons qui ne connaissent pas encore ce dégrèvement emboîtent le pas à la Confédération. Seules les limites de cet éventuel allègement sont implicitement fixées par la Constitution. Les cantons seront libres de décider par ailleurs s'ils veulent accorder cet allègement comme l'envisage la Confédération, c'est-à-dire en n'imposant qu'une partie des revenus (mesure au niveau de l'assiette fiscale) ou s'ils préfèrent appliquer un taux partiel (mesure au niveau du barème). Le dégrèvement ne sera cependant accordé que pour les participations de 10 pour cent au moins.

Dix-sept cantons (AI, AG, AR, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH) ont déjà instauré l'imposition partielle des bénéfices distribués ou prévoient son introduction au 1er janvier 2008.

Neutralité du financement

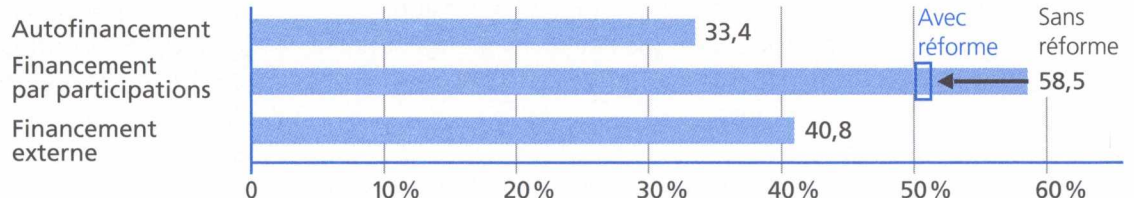
La double imposition économique entraîne plusieurs problèmes.

Pour leur financement, les entreprises ont le choix entre différentes méthodes; le traitement fiscal de ces différentes méthodes n'est cependant pas égal. Le moyen de financement le plus onéreux est le financement par émission d'actions, qui est pleinement frappé par la double imposition économique. Dans le cadre du financement par emprunt en revanche (financement par crédit), la charge

préalable au niveau de l'entreprise tombe. La société de capitaux peut en effet déduire les intérêts qu'elle verse de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice et les fonds de tiers ne sont pas soumis à l'impôt sur le capital. Dans ce cadre, seul le donneur de crédit est imposé (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune).

La méthode de financement fiscalement la moins onéreuse est l'autofinancement. Dans la mesure où le détenteur de parts détient la participation dans sa fortune privée, il profite

Charge fiscale marginale effective suivant la source de financement pour les sociétés de capitaux



Source: prof. Ch. Keuschnigg, Université de St. Gall, 2004; DFF

en effet de l'exonération du gain en capital. Par ailleurs, la charge découlant des impôts sur le bénéfice, sur le capital et sur la fortune est moins élevée dans le cadre de l'autofinancement que dans celui du financement par emprunt. Le graphique ci-avant illustre la charge fiscale marginale effective de ces trois méthodes de financement avec et sans réforme.

On s'aperçoit que la réforme permet d'atténuer nettement (mais pas de supprimer) le désavantage du financement par émission d'actions.

L'imposition partielle des bénéfices distribués permet de réduire la différence de charge fiscale entre le financement par émission d'actions et le financement par emprunt. Si la réforme est acceptée, les sociétés de capitaux qui recherchent des gestionnaires disposés à prendre une participation dans l'entreprise seront nettement moins pénalisées fiscalement que les sociétés qui se financent par des emprunts. En ce qui concerne l'autofinancement, il continuera d'être fiscalement avantageux. Les entreprises jeunes et en pleine croissance pourront mieux se développer et, ainsi, créer des emplois. Quant aux entreprises établies, elles pourront mieux planifier leur succession étant donné qu'elles devraient être en mesure de distribuer plus facilement aux détenteurs de parts les capitaux non nécessaires à l'entreprise.

Méthodes de financement

Pour se financer, une entreprise a le choix entre trois méthodes:

- Le financement par emprunt, qui consiste à se procurer des fonds de tiers (par ex. en prenant des crédits bancaires, en contractant des emprunts par obligations, etc.).
- Le financement par émission d'actions, dans le cadre duquel les actionnaires apportent de nouveaux fonds propres à l'entreprise.
- L'autofinancement (thésaurisation), qui consiste à ne pas distribuer tous les bénéfices, mais à les garder (entièrement ou en partie) et à les réinvestir dans l'entreprise.

Le fait que les différents moyens de financement ne soient pas imposés de la même manière n'est pas idéal pour de nombreuses

raisons. Actuellement, les sociétés de capitaux qui financent leur croissance par des fonds de tiers (ouverture de crédits) sont imposées moins lourdement que les entreprises qui financent leur croissance par émission de nouvelles parts (p. ex. des actions). Cette réalité fiscale incite inopportunistement les entreprises à s'endetter et entrave fortement la croissance des entreprises jeunes et dynamiques. Faute de bénéfices suffisants durant la phase de lancement, elles n'ont souvent pas la possibilité d'autofinancer leurs investissements. Par ailleurs, la possibilité d'ouvrir un crédit est limitée – et souvent très risquée –, voire inexistante. Par conséquent, le seul moyen qu'ont les entreprises prometteuses de se procurer des capitaux est souvent le financement par émission d'actions. Et à l'heure actuelle, il s'agit justement du moyen de financement imposé le plus lourdement.

Neutralité de la forme juridique

En Suisse, les entreprises de personnes ne sont pas imposées de la même manière que les sociétés de capitaux. Les entreprises de personnes se voient imposer le bénéfice et le capital du propriétaire (ou des associés). Elles sont donc soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur le capital. Mais contrairement aux sociétés de capitaux, elles ne sont pas soumises à la double imposition. En revanche, les bénéfices des entreprises de personnes sont soumis aux cotisations à l'assurance sociale obligatoire.

Lorsqu'une société de capitaux distribue une part assez grande de ses bénéfices, la double imposition économique peut entraîner une discrimination de la société de capitaux par rapport à la société de personnes. Cela viole le principe de la neutralité de l'imposition par rapport à la forme juridique. Toutefois, la forme juridique de la société de capitaux n'est pas désavantageuse dans tous les cas. Lorsque le taux des distributions est faible en effet, le détenteur de parts d'une société de capitaux est avantageux par rapport à l'associé d'une société de personnes.

En comparaison internationale toutefois, le choix de la forme juridique ne subit pas beaucoup de limitations en Suisse. De surcroît, le changement de forme juridique y est relativement aisé.

Constitutionnalité de la réforme

Deux avis de droit ont été demandés pour vérifier la constitutionnalité de l'imposition partielle telle qu'elle a été prévue. Ces deux avis concluent que l'imposition partielle des dividendes est acceptable, et ce, même sans l'introduction d'un impôt sur les gains de participation. Cependant, il n'est pas possible de tirer de la Constitution le pourcentage exact d'une telle imposition partielle. Selon l'un de ces deux avis, ce pourcentage pourrait se situer entre 60 et 90 pour cent. Or, la réglementation décidée par les Chambres fédérales en ce qui concerne l'impôt fédéral direct se situe dans cette fourchette. Selon l'autre avis, le pourcentage de l'imposition partielle n'est pas limité.

Conséquences financières

L'imposition partielle des dividendes a des conséquences directes sur les recettes fiscales de la Confédération. Pour ce qui est des conséquences sur les recettes des cantons et des communes, on ne peut que les estimer sur la base d'hypothèses.

Il faut distinguer entre les conséquences à court terme et les conséquences à long terme. Durant sa période d'introduction, la réforme entraînera un manque à gagner (conséquence directe de l'imposition partielle). Parallèlement, l'imposition rendra la distribution de bénéfices plus attrayante, ce qui augmentera le taux de distribution. Cette augmentation entraînera certes des recettes supplémentaires dans le cadre des impôts sur le revenu de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que dans le cadre de la TVA. La certitude que ces recettes supplémentaires seront suffisantes pour compenser le manque à gagner décrit ci-dessus n'existe toutefois qu'à l'échelon de la Confédération.

Conséquences pour la Confédération

Le manque à gagner qu'entraînera la réforme pour la Confédération peut être estimé à quelque 56 millions de francs à court terme. En revanche, les recettes fiscales de la Confédération augmenteront à long terme en raison de l'impact de la réforme sur la croissance. En d'autres termes, la réforme élargira l'assiette fiscale et apportera ainsi de nouvelles recettes.

Conséquences pour les cantons et les communes

Les cantons et les communes ne peuvent pas encore mesurer les conséquences à court terme de la réforme parce que le législateur fédéral ne leur prescrit ni la mesure ni la méthode de l'imposition partielle.

Au 1er janvier 2007, 13 cantons connaissaient une imposition partielle des dividendes. Dans ces cantons, les allègements fiscaux se sont élevés à 289 millions. Si les 13 autres cantons introduisent également l'imposition partielle, de nouvelles diminutions de recettes en découleront. En admettant par hypothèse qu'ils appliquent les taux d'imposition partielle de la Confédération, ces diminutions de recettes seraient de l'ordre de 437 millions.

Si tous les cantons reprenaient les taux d'imposition partielle de la Confédération, il en découlerait des diminutions de recettes de l'ordre de 638 millions. (Cette somme comprend les allègements fiscaux de 289 millions mentionnés plus haut). On arriverait pour les cantons et les communes à des diminutions de recettes supplémentaires de quelque 349 millions de francs.

En outre, la réforme de l'imposition des entreprises donnerait aux cantons la possibilité d'octroyer aux sociétés de capitaux l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (à condition que des impôts sur le bénéfice soient payés). On ne peut cependant pas encore savoir si les cantons appliqueront cette disposition potestative et, le cas échéant, dans quelle mesure ils le feront. En 2005, les cantons et les communes ont tiré des impôts sur le capital un produit annuel de quelque 1,5 milliard de francs. Les cantons estiment que l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital devrait entraîner pour les cantons et les communes un manque à gagner de 0,5 milliard de francs au plus.

Conséquences sur l'AVS

L'atténuation de la double imposition économique des bénéfices distribués n'a pas de retombées directes sur l'AVS. Cependant, avec un taux d'imposition partielle de 60 pour cent, les détenteurs de parts actifs dans l'entreprise pourraient, dans certains cas,

avoir intérêt à remplacer une partie de leur salaire par des prélèvements de bénéfices. Cela pourrait notamment être le cas lorsqu'ils habitent dans un canton qui impose faiblement la fortune. Il faut savoir que, contrairement aux revenus perçus sous forme de salaire, les revenus provenant de dividendes ne sont pas grevés de l'AVS. À court terme,

les assurances sociales doivent donc s'attendre à des diminutions de recettes de 86 à 130 millions de francs (pour des recettes totales du fonds AVS dépassant 27 milliards). Grâce aux effets positifs de la réforme sur la croissance, l'AVS, l'AI et l'APG peuvent s'attendre à long terme à un surplus de recettes compris entre 23 et 67 millions de francs par année.

Sociétés de capitaux

Élargissement de la réduction pour participation

Aujourd'hui, si une société de capitaux ou une coopérative détient une participation d'au moins 20 pour cent ou d'une valeur vénale d'au moins 2 millions de francs dans une société, les dividendes provenant de cette participation sont exonérés en raison de la réduction pour participation. Cela permet d'éviter une triple, voire une multiple, imposition économique. Cette réduction pour participation a été introduite avec succès dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés de 1997.

La réforme proposée va encore plus loin dans cette direction en proposant d'abaisser la limite des participations à au moins 10 pour cent ou à une valeur vénale d'au moins 1 million de francs. Les droits de participation tels que les bons de jouissance profiteront également de la réduction pour participation, s'il existe un droit à au moins 10 pour cent du bénéfice provenant de ces participations. Si la réforme est acceptée, la réduction pour participation sur les gains en capital, qui déploie aujourd'hui déjà des effets favorables, et le emploi de participations seront applicables aussi aux participations d'au moins 10 pour cent lorsque celles-ci sont détenues durant au moins une année. Ces mesures profiteraient en particulier aux holdings; toutefois, n'importe quelle entreprise active pourrait les faire valoir pour ses participations.

Aperçu de l'élargissement de la réduction pour participation

Dividendes:

- Participations d'au moins 10 pour cent au capital-actions ou au capital social (au lieu de 20 pour cent comme à présent)
- Droits de participation d'une valeur vénale d'au moins 1 million (au lieu de 2 millions comme à présent)
- Nouveau: droits à une part au bénéfice d'au moins 10 pour cent

Gains en capital:

- Comme jusqu'à présent, le taux de participation sera déterminant, mais le minimum sera de 10 pour cent (à la place de 20 pour cent) et la durée de détention de 1 année
- Nouveau: la personne qui a réuni une fois ces deux conditions lors d'une vente de participations doit avoir droit à la réduction pour participation si elle procède à de nouvelles aliénations partielles également pour des taux de participation inférieurs à 10 pour cent, à condition que la valeur vénale de ces participations se monte à au moins 1 million de francs à la fin de l'année fiscale précédant leur vente.

• II Réduction des impôts grevant la substance de l'entreprise

Un impôt dont on dit qu'il grève la substance de l'entreprise est un impôt qui frappe les valeurs patrimoniales de l'entreprise et non pas les revenus réalisés sur la base de ces valeurs. Un tel impôt est donc contraire au principe de l'imposition selon la capacité économique; c'est pourquoi la réforme de l'imposition des entreprises propose d'alléger les impôts grevant la substance des entreprises.

Si la réforme est acceptée, les cantons auront la possibilité d'octroyer aux sociétés de capitaux l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Dans le domaine des droits de timbre, la réforme prévoit l'introduction d'une franchise générale de 1 million de francs pour les

coopératives également. Par ailleurs, les sociétés dites de sauvegarde seront retirées du champ du droit d'émission. De plus, une franchise de 10 millions de francs sera introduite pour les cas d'assainissement de sociétés de capitaux et de coopératives.

Enfin, la réforme permettra d'exonérer le remboursement non seulement de parts nominales au capital, mais également de tout investissement pour lequel la preuve peut être apportée qu'il a été réalisé par les détenteurs de parts. Par conséquent, ne sera plus considéré comme un rendement de la fortune imposable que le bénéfice réalisé et distribué par la société, bénéfice dépassant la substance mise à disposition par les détenteurs de parts.

Allègements en faveur des sociétés de capitaux

Possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital

Dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés de 1997, l'impôt sur le capital de 0,8 pour cent sur les fonds propres a été supprimé. En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice, le taux proportionnel a remplacé au niveau fédéral le barème à trois paliers. Dans les cantons, on constate également une évolution des barèmes progressifs vers le taux proportionnel. Avec le passage au taux d'imposition proportionnel des bénéficiaires, l'imposition du capital n'aurait en principe plus de raison d'être. En effet, l'impôt sur le capital vise à corriger la charge fiscale grevant les entreprises qui, bien qu'elles disposent de beaucoup de fonds propres, ne sont grevées que légèrement par l'impôt sur le bénéfice en raison du faible rendement des fonds propres.

Contrairement à la Confédération, les cantons prélèvent encore l'impôt sur le capital (conformément à la loi sur l'harmonisation

des impôts directs des cantons et des communes). Le taux de cet impôt n'est toutefois pas le même dans tous les cantons. La grande majorité de ces derniers se sont prononcés contre la suppression complète de l'impôt sur le capital afin de maintenir une imposition minimale. C'est pourquoi la réforme de l'imposition des entreprises propose de donner aux cantons la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Les cantons sont libres de décider dans quelle mesure ils souhaitent faire usage de cette possibilité.

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital réduit les charges fiscales effectives, marginale et moyenne, qui grevent les investissements financés par des fonds propres des sociétés de capitaux. Le taux fiscal moyen effectif permet de calculer la charge fiscale des investissements très ren-

tables; il est par conséquent déterminant en ce qui concerne le choix du lieu d'implantation d'une entreprise multinationale. Le taux fiscal marginal effectif permet de calculer quant à lui la charge fiscale supplémentaire en cas de nouvel investissement dont le rendement permet tout juste de couvrir les coûts en capital. Moins la charge fiscale marginale effective est importante au niveau de l'entreprise, plus les investissements sont rentables. La mesure proposée dans le cadre de la réforme réduit la charge fiscale pesant sur le capital-risque et encourage du même coup l'activité d'investissement. L'impôt sur le capital frappe notamment les entreprises jeunes qui doivent beaucoup investir, ce qui rend difficile la constitution de fonds propres au moyen de l'activité commerciale. La mesure proposée renforce donc la compétitivité de la place économique suisse, et ce spécialement pour les entreprises rentables. L'abaissement de la charge fiscale marginale grevant le capital propre permet de réduire l'inégalité entre le traitement fiscal du capital propre et celui des fonds étrangers et, ainsi, de faire un pas vers la neutralité de la structure du capital. Par contre, cette mesure ne change rien à l'inégalité du traitement fiscal entre l'autofinancement et le financement par émission d'actions.

Étant donné que la Confédération ne perçoit plus d'impôt sur le capital, elle ne subira aucun manque à gagner. Quant aux cantons, ils ont la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. C'est pourquoi les conséquences fiscales de la réforme ne sont pas déterminées.

En 2005, l'impôt sur le capital a rapporté aux cantons et aux communes environ 1,5 milliard de francs. Avec la réforme, il sera possible d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Celui-ci ne devrait être versé que dans les cas où il est plus élevé que l'impôt sur le bénéfice. Lorsque aucun impôt sur le bénéfice ne serait dû, aucune imputation ne serait effectuée. On estime donc que des impôts sur le capital de l'ordre de 1 milliard de francs au maximum seraient concernés par l'imputation. Cependant, tous les cantons n'appliqueront pas cette disposition potestative. En tout état de cause, certains cantons ont déjà prévu ou décidé de réduire leur taux de l'impôt sur le capital

indépendamment de la réforme. Selon les cantons, la réforme des entreprises devrait entraîner un manque à gagner de 0,5 milliard de francs au maximum pour les cantons et les communes. Cependant, en raison des différents taux d'imposition cantonaux, les conséquences financières varieraient considérablement d'un canton à un autre.

Allègement du droit d'émission

Le droit de timbre d'émission est un impôt grevant les «opérations en vue d'obtenir des capitaux», c'est-à-dire notamment l'émission de droits de participation suisses, d'obligations et de papiers monétaires. En augmentant le prix des capitaux obtenus par les entreprises, il entrave la levée de fonds, ce qui ralentit la croissance.

La réforme de l'imposition des entreprises prévoit plusieurs mesures dans le cadre du droit d'émission:

- Les coopératives bénéficieront elles aussi d'une franchise générale de 1 million de francs pour la fondation de droits de participation et pour les augmentations de capital. Cette franchise existe déjà pour les sociétés de capitaux.
- Lorsque l'exploitation d'une société de capitaux ou d'une coopérative en déficit est transférée à une nouvelle société de capitaux ou coopérative afin que l'exploitation puisse être poursuivie (société de sauvegarde), la fondation ou l'augmentation du capital nécessaire sont exonérées du droit d'émission.
- En cas d'assainissement, les augmentations du capital et les subsides sont exonérés du droit d'émission, dans la mesure où les pertes sont éliminées et où le total des prestations des associés s'élève à 10 millions de francs au maximum.

Ces mesures ont pour effet de mettre les coopératives et les sociétés de capitaux sur un pied d'égalité. Elles facilitent l'assainissement des entreprises en difficulté, permettant ainsi de sauver des emplois.

Le principe de l'apport en capital comme allègement pour les personnes physiques

Le droit actuel considère comme un rendement de la fortune imposable chaque avantage appréciable en argent provenant de participations et ne constituant pas un remboursement de parts au capital. D'après le principe de la valeur nominale, est un rendement de participation imposable toute prestation appréciable en argent en faveur du détenteur des parts qui ne constitue pas un remboursement des parts au capital-actions ou au capital social payé. C'est pourquoi les actionnaires doivent également déclarer à titre de rendement de la fortune les agios et autres apports supplémentaires de capitaux qu'ils ont versés sur le compte «Réserves» lorsque ceux-ci leur reviennent (dividende de substance ou produits de liquidation). Le versement de bénéfices réalisés est également soumis à l'impôt.

La réforme de l'imposition des entreprises prévoit l'instauration du principe de l'apport en capital. D'après ce principe, tous les investissements effectués par des détenteurs de parts (y compris les apports et les suppléments) doivent être traités, en cas de remboursement dans la fortune privée, de la même manière que le remboursement de capital-actions ou de capital social; en d'autres termes, ces investissements doivent être exonérés. Or, bien qu'il soit question de remboursement dans la loi, ces versements exempts d'impôt ne reviennent pas seulement aux personnes qui avaient apporté elles-mêmes ces valeurs patrimoniales dans la société.

Pour illustrer les conséquences de cette modification, voici deux exemples que l'on rencontre souvent en pratique:

1. Augmentation du capital (actions détenuées dans la fortune privée)

La société XY S. A. a distribué 1000 actions d'une valeur nominale de 100 francs chacune. La valeur vénale s'élève à 250 francs par action.

La société augmente ensuite son capital de 100 000 francs; ces actions sont libérées par un nouvel actionnaire. Afin que la valeur des

anciennes actions ne soit pas diluée, le nouvel actionnaire doit payer non seulement la valeur nominale des nouvelles actions, mais leur valeur vénale. Cette dernière doit également s'élever à 250 000 francs. Ainsi, le nouvel actionnaire paie 100 000 francs pour la libération du capital auxquels viennent s'ajouter 150 000 francs en liquidités pour le maintien de la valeur. Ces 150 000 francs constituent l'agio (différence entre la valeur nominale et la valeur vénale), qui fait partie des réserves de la société XY S. A. Si la société est liquidée, les 200 000 francs de valeur nominale peuvent être, d'après le droit actuel, reversés aux actionnaires sans conséquences fiscales; en revanche, le versement de l'agio de 150 000 francs et des autres réserves sont imposés auprès des actionnaires à titre de revenu. Si la réforme de l'imposition des entreprises est acceptée, le versement de l'agio ne sera plus soumis non plus à l'impôt sur le revenu.

2. Transformation d'une entreprise individuelle en S. A.

L'entreprise individuelle XY possède un capital de 400 000 francs. Le propriétaire de XY transforme son entreprise individuelle en S. A. L'ensemble du capital de l'entreprise individuelle peut être utilisé à titre de fonds propres de la nouvelle S. A. Suivant le droit en vigueur, le propriétaire de XY sera encouragé à ne constituer du capital-actions que dans la mesure où cela s'avère nécessaire, par exemple à hauteur de 150 000 francs. Pour ce qui est du reste de son capital (250 000 francs dans notre exemple), il va le mettre à disposition de la S.A. à titre de fonds étrangers. Cette mesure lui permet, en cas de besoin ou en cas de liquidation, de prélever ces fonds (qui ont déjà été grevés de l'impôt sur le revenu) de la S. A. sans devoir s'acquitter à nouveau d'un impôt sur le revenu. Si la réforme de l'imposition des entreprises est acceptée, A pourra financer la S.A. par des fonds propres autant qu'il le souhaite; il pourra par exemple investir les 250 000 francs restants à titre d'agio, car le prélèvement ultérieur de cet agio ne sera plus frappé de l'impôt sur le revenu.

• III Allégement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition

La Suisse compte plus de 150 000 entreprises de personnes, auxquelles s'ajoutent quelque 60 000 exploitations agricoles, dont la plupart sont des entreprises de personnes. Ces entreprises structurent leurs activités et leur organisation d'après des critères liés à leur fonctionnement. Suivant le droit actuel, des impôts sont souvent perçus durant les phases de réorganisation pour des raisons de systématique fiscale, ce qui peut entraver la réorganisation. La réforme de l'imposition des entreprises simplifiera ces restructurations par le fait que les entreprises de personnes seront déchargées d'impôts « tombant à un moment inopportun ».

Plusieurs mesures permettront d'assurer cet allégement fiscal: tout d'abord, la notion de remploi sera élargie. Ensuite, les titres inclus dans la fortune commerciale seront évalués, pour l'impôt sur la fortune, d'après les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu. De plus, l'imposition sera ajournée en cas de reprise de l'entreprise par les héritiers. Par ailleurs, des allègements ont été prévus pour les cas où des immeubles sont transférés de la fortune commerciale dans la fortune privée. Enfin, la cessation définitive de l'activité lucrative indépendante sera dégrevée.

Actifs et réorganisation de sociétés de personnes

Remploi

Une entreprise de personnes ne doit pas seulement remplacer ses moyens de production lorsque ceux-ci ont été amortis ou lorsqu'ils sont dépassés technologiquement. Il arrive en effet fréquemment que des changements sur le marché ou des avancées technologiques exigent une réorientation de l'activité économique. Dans ces cas, les biens d'équipement doivent être remplacés partiellement ou totalement. En général, l'aliénation apporte un gain en capital imposable qui peut, d'après la réglementation actuelle, être compensé fiscalement par un amortissement correspondant sur le bien acquis en remploi, à condition que ce dernier remplisse la même fonction que le bien remplacé. Or, en cas d'innovations techniques, cette égalité entre les fonctions n'existe pas toujours. C'est pourquoi, afin de ne pas entraver les adaptations économiquement nécessaires, la réglementation proposée par la réforme de

l'imposition des entreprises se borne désormais à exiger que le bien acquis en remploi soit un actif immobilisé.

Grâce à cette modification, les entreprises peuvent s'adapter plus efficacement à l'évolution du marché.

Par exemple, une entreprise possède un camion que l'entrepreneur entend vendre pour acquérir une installation informatique. Selon le droit en vigueur, le camion doit être remplacé par un autre camion afin que l'entrepreneur puisse investir le produit de la vente sans devoir payer d'impôts (le bien vendu et le bien de remplacement doivent avoir la même fonction). Le droit proposé par la réforme de l'imposition des entreprises lui permettrait de réinvestir l'argent tiré de la vente de son camion dans une installation informatique sans subir de conséquences fiscales (suppression de l'obligation susmentionnée).

Impôt sur la fortune frappant les titres d'une entreprise

D'après le droit en vigueur, les titres que détient une entreprise de personnes dans sa fortune commerciale sont évalués d'après leur valeur vénale pour l'impôt cantonal sur la fortune. Du point de vue de la systématique fiscale, la nouvelle réglementation que propose la réforme de l'imposition des entreprises est fondée méthodiquement sur le principe de la valeur comptable et ne prend donc que cette valeur en compte, lors du calcul de l'impôt cantonal sur la fortune. L'impôt sur la fortune est donc prélevé sur les coûts d'acquisition d'origine, le cas échéant réduits des amortissements requis, et non sur la valeur vénale.

Affermage de l'entreprise

En pratique et d'après le droit actuel, si un entrepreneur décide d'affermier son entreprise, la cessation de l'activité commerciale et de l'activité lucrative indépendante est présumée dès que la durée de l'affermage dépasse cinq ans. Si la réforme entre en vigueur, l'affermage ne sera considéré comme une cessation de l'activité lucrative indépendante que si l'entrepreneur en fait la demande auprès de l'autorité fiscale. Ainsi, la cessation de l'activité commerciale ne sera désormais frappée d'un impôt que quand l'entrepreneur cessera effectivement son activité. Une entreprise pourra dès lors continuer à être exploitée en subissant moins de charges financières, ce qui en facilitera le développement.

Transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée

Lorsqu'un immeuble est exploité aussi bien à des fins commerciales par une entreprise de personnes qu'à des fins privées par le propriétaire de l'entreprise, l'immeuble est considéré comme faisant partie de la fortune commerciale s'il est exploité de manière prépondérante à des fins commerciales (méthode de la prépondérance). Dans un tel cas, il est permis de faire des amortissements sur le bâtiment. Actuellement, les réserves latentes sur cet immeuble sont imposées à titre de revenu commercial si le bien en question est vendu ou n'est plus utilisé de manière prépondérante à des fins commerciales. Du point de vue fiscal, on considère que l'immeuble a été transféré de la fortune commerciale à la fortune privée. Bien qu'il n'y ait pas d'échange d'argent à ce moment, on frappe les réserves latentes d'un impôt pour des raisons de systématique fiscale. Si la réforme est acceptée, les entrepreneurs pourront demander que l'impôt ne soit perçu que quand l'immeuble aura été effectivement vendu, c'est-à-dire quand le produit de l'aliénation aura été réalisé.

Transfert en cas de partage successoral

Lors du partage successoral, tous les héritiers ne désirent pas forcément poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Grâce à la réforme, les héritiers qui ne reprennent pas l'entreprise pourront également reporter l'imposition des réserves latentes jusqu'au moment de l'aliénation.

Cessation d'activité et liquidation d'entreprises de personnes

Les conséquences fiscales d'une cessation de l'activité commerciale seront également allégées dans le cas des entreprises de personnes. Lorsque l'on cesse une activité lucrative indépendante, toutes les réserves latentes sur la fortune commerciale sont réalisées. Cela peut être le cas lorsque l'exploitation est arrêtée et que les fortunes mobilière et immobilière sont aliénées à des tiers ou transférées dans la fortune privée de l'entrepreneur. Mais cela peut également être le cas lorsque l'exploitation est maintenue et vendue entièrement à des tiers. Dans les deux cas, les réserves latentes sur la fortune commerciale sont dissoutes. Ce bénéfice de liquidation constitue un revenu imposable de l'entrepreneur.

D'après le droit actuel, ces bénéfices sont imposés au moment de la dissolution, avec les autres revenus. Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt, la réforme prévoit que les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices (bénéfices de liquidation) seront imposées séparément (c'est-à-dire sans les autres éléments du revenu) en cas de cessation définitive de l'activité lucrative. Cela permettra d'éviter que les autres éléments du revenu ne soient taxés à un taux trop élevé. Par ailleurs, le taux de l'impôt se calculera désormais sur un cinquième du bénéfice de liquidation. L'impôt fédéral direct sera prélevé séparément sur le bénéfice total à ce taux inférieur, qui restera toutefois de deux pour cent au minimum. On a également prévu une réduction du taux dans le cadre des impôts cantonaux; les cantons seront cependant libres de déterminer la part du bénéfice de liquidation déterminante pour le taux.

Ces modifications se fondent sur l'idée que les bénéfices de liquidation sont des bénéfices annuels ordinaires reportés qui, par le fait qu'ils sont reportés, ne doivent pas avoir d'incidence sur la progressivité de l'impôt. C'est pourquoi ils doivent être imposés comme s'ils avaient été réalisés sur plusieurs années. Les allègements fiscaux qui en découlent s'élèvent à 27 millions de francs.

Lacunes au niveau de la prévoyance

Le bénéfice de liquidation est souvent utilisé pour couvrir des lacunes de la prévoyance. La réforme permettra de calculer l'impôt en déduisant le montant affecté au rachat d'années de cotisation. Si aucun rachat n'est effectué en dépit de la lacune dans la prévoyance ou si l'entrepreneur ne possède pas de deuxième pilier, il peut également déduire du bénéfice de liquidation imposable un montant correspondant à la lacune de la prévoyance. Ce montant n'est cependant pas exonéré: étant donné qu'il a été porté au compte de l'entrepreneur, il est au contraire imposé de la même manière qu'une prestation en capital de la prévoyance. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, de tels revenus sont imposés à un taux correspondant à un cinquième du barème ordinaire.

Bénéfice de liquidation des héritiers

Si les héritiers ne poursuivent pas l'exploitation d'une entreprise de personnes, la réforme leur permettra de faire valoir un bénéfice de liquidation particulier. Le décompte fiscal s'effectuera au plus tard cinq ans après la fin de l'année du décès.

Aperçu des projets fiscaux

La Suisse ne peut se prévaloir des avantages propres à un vaste marché intérieur, pas plus que d'atouts naturels, constitués par exemple par des gisements de matières premières ou un accès à la mer. Petite économie ouverte, elle doit donc disposer d'une politique fiscale modérée pour compenser son absence d'avantages concurrentiels «naturels». Cependant, la concurrence fiscale doit également être renforcée à l'intérieur du pays, car elle encourage les cantons à moderniser sans cesse leur fiscalité, limite l'appétit fiscal des autorités et encourage l'expérimentation de nouvelles solutions. La concurrence

fiscale incite en effet les autorités à innover et, ce faisant, à privilégier les meilleures solutions. Elle oblige par ailleurs les places économiques concurrentes à instituer un équilibre attractif entre les services publics et une charge fiscale aussi faible que possible.

La stratégie fiscale de la Confédération est orientée vers l'avenir; c'est pourquoi cette dernière ne cesse d'améliorer sa fiscalité en réformant trois domaines: les personnes physiques, les entreprises et la TVA.

A La réforme de l'imposition des sociétés (1997) a modernisé l'imposition des entreprises en faveur des holdings et des PME. Les holdings ont maintenant droit à la réduction pour participation également pour les gains de participations. Par ailleurs, un barème proportionnel a été introduit dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice. L'impôt sur le capital a été supprimé au niveau de la Confédération. Enfin, la division par deux du droit d'émission, qui se monte désormais à 1 pour cent, a permis de faciliter la constitution de fonds propres. Grâce à ces mesures, la réforme de l'imposition des sociétés a permis à la Suisse d'abriter davantage d'entreprises, d'offrir davantage d'emplois et, enfin, de bénéficier de plus de recettes fiscales.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises est destinée aux PME. Le peuple est appelé à se prononcer sur ce sujet le 24 février 2008.

La concurrence fiscale internationale est de plus en plus rude. De nombreux États ont notamment baissé fortement le taux d'imposition qu'ils appliquent aux entreprises. Ce faisant, certains pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ont nettement augmenté leur compétitivité.

C'est pourquoi le système fiscal suisse doit être analysé en permanence et modifié si nécessaire. Or, dans le domaine de la fiscalité des entreprises, une dynamique s'est lancée à l'échelle internationale qui pourrait exiger, à moyen terme, des modifications du système appliqué en Suisse.

B La réforme de l'imposition des personnes physiques s'effectuera en trois phases. On a pu mettre un terme en 2006 au désavantage fiscal subi par les couples mariés grâce aux mesures immédiates prises dans le cadre de l'imposition du couple et de la famille. Tous les couples mariés peuvent déduire de leurs impôts 2500 francs. Les couples mariés à deux revenus peuvent déduire la moitié du revenu le plus faible, au maximum 12 500 francs. Ces déductions correspondent à des allègements fiscaux de 600 millions de francs. Elles permettent de supprimer le désavantage fiscal des couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins. Cet allègement prendra effet à partir de l'année fiscale 2008.

La prochaine étape consiste à opérer un choix fondamental entre l'imposition individuelle et l'imposition commune. Le but visé consiste,

d'une part, à établir l'égalité de droit entre les couples mariés à deux revenus et les concubins dans la même situation et, d'autre part, à assurer l'imposition d'après la capacité économique. Par la suite, il s'agira de simplifier le système fiscal dans le cadre d'une révision de l'imposition des personnes physiques.

C La **TVA** sera simplifiée radicalement. Le but de cette réforme est de diminuer le nombre de taux de la TVA et surtout le nombre d'exceptions. Depuis 2005, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a introduit de nombreux changements dans sa pratique.

Arguments du comité référendaire et contre-arguments

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises décidée par le Parlement et par le gouvernement a fait l'objet d'un référendum, qui a abouti. Les arguments que le comité référendaire a publiés dans son dépliant de mars 2007 sont les suivants:

Argument

La réforme de l'imposition des entreprises est injuste: Les salaires et les rentes sont imposés à 100 pour cent – les dividendes à 60 pour cent.

Dans la mesure où une personne possède 10 pour cent d'une entreprise, 60 pour cent seulement des revenus qu'elle tire de son paquet d'action (dividendes) seront imposés. Les personnes salariées et celles percevant une rente sont loin d'être logées à la même enseigne puisqu'elles continueront à être taxées à 100 pour cent. C'est injuste: il n'y a aucune raison que les revenus du capital soient privilégiés par rapport à ceux du travail.

Contre-Argument

La réforme de l'imposition des entreprises s'en tient au principe selon lequel les bénéfices des entreprises sont imposables. Elle réduit cependant la double imposition économique des bénéfices distribués.

Actuellement, le produit des dividendes est imposé une première fois à hauteur de 100 pour cent à titre de bénéfice et une deuxième fois lors de la distribution, à cent pour cent également, à titre de revenu. C'est pourquoi la Suisse est, dans ce domaine, un pays à fiscalité élevée. Par rapport aux 30 États membres de l'OCDE, la Suisse occupe le 28e rang, ce qui entraîne des désavantages manifestes. En effet, les PME subissent une discrimination en ce qui concerne leurs décisions en matière de financement. Les entreprises qui financent leur croissance au moyen de fonds de tiers sont imposées de manière plus légère que les entreprises qui financent leur croissance en émettant des parts (p. ex. des actions). Cela incite les entreprises à se couvrir de dettes et, de ce fait, pénalise fortement les entreprises jeunes et dynamiques.

La réforme de l'imposition des entreprises atténue la double imposition économique, desserre les freins à la croissance et, ainsi, incite à créer des emplois.

Argument

La réforme de l'imposition des entreprises est antisociale: L'AVS perdra 150 millions, la Confédération et les cantons jusqu'à 2 milliards de francs. Comme aucune cotisation AVS n'est perçue sur les dividendes, contrairement aux salaires, les entreprises auront avantage à verser des dividendes plutôt qu'un salaire à leurs collaborateurs détenant des actions de la société. L'AVS y perdra ainsi quelque 150 millions de francs par année et son principe basé sur la solidarité est mis à mal. La réforme de l'imposition des entreprises aura aussi des conséquences considérables sur les recettes fiscales de la Confédération et des cantons: jusqu'à 2 milliards de francs par année. De l'argent qui va manquer pour financer les transports publics, les écoles ou les crèches.

Contre-Argument

Il faut préciser d'abord que le manque à gagner fiscal à court terme sera nettement moins important que ne l'affirme le comité référendaire: pour la Confédération, l'atténuation de la double imposition économique génèrera une perte de recettes 56 millions et l'imposition des bénéfices de liquidation un manque à gagner de 27 millions. À long terme, les conséquences favorables à la croissance compenseront le manque à gagner de la Confédération. En ce qui concerne les cantons, les conséquences exactes ne sont pas encore connues, car la réforme de l'imposition des entreprises leur laisse la liberté de faire usage de ces possibilités. Le manque à gagner ne devrait pas dépasser 350 millions pour l'imposition partielle et 500 millions en tenant compte de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

L'atténuation de la double imposition économique des bénéfices distribués n'a pas de retombées directes sur l'AVS. En effet, l'augmentation des distributions des bénéfices d'entreprises (qui sont actuellement thésaurisés) n'a pas d'incidence sur l'AVS. Étant donné que les cotisations à l'AVS ne sont pas prélevées sur les revenus provenant de dividendes, les entrepreneurs détenant des parts pourraient effectivement préférer se verser une partie de leur propre salaire sous forme de dividendes. Mais un tel remplacement d'éléments du salaire par des dividendes n'est rentable que dans certains cas. À court terme, l'AVS pourrait subir un manque à gagner compris entre 86 et 130 millions de francs. À long terme, on peut s'attendre en revanche à un surplus de recettes allant de 23 à 67 millions de francs. Si l'on sait que les recettes globales du fonds de l'AVS s'élèvent à plus de 27 milliards de francs, on s'aperçoit que les effets de la réforme sont très modestes dans ce domaine.

Argument

La réforme de l'imposition des entreprises est inacceptable: Elle renforce la concurrence fiscale à laquelle se livrent les cantons. La réforme de l'imposition des entreprises ne fixe aucune limite à la compétition insensée à laquelle se livrent les cantons. Au contraire, elle exacerbe cette surenchère ruineuse qui voit les cantons se disputer les riches contribuables au seul bénéfice de ces derniers et au détriment de la justice fiscale et des assurances sociales.

La réforme de l'imposition des entreprises est déséquilibrée: Ce sont les grandes entreprises et les actionnaires qui en profitent. Le projet avantage les propriétaires de sociétés de capitaux au détriment des propriétaires de sociétés simples (pourtant deux tiers des entreprises en Suisse). Dans les sociétés de capitaux, seuls les propriétaires des plus grandes profiteront des baisses d'impôts. Car les sociétés de plus petite taille ou en expansion ne peuvent guère distribuer de dividendes importants et ne profitent ainsi que peu ou pas du tout d'une taxation partielle. On ne peut donc absolument pas parler d'une réforme en faveur des PME !

La réforme est contraire à la Constitution fédérale. Les cadeaux fiscaux qu'entraîne la réforme II de l'imposition des entreprises contreviennent à la Constitution fédérale. Cette réforme viole le principe fondamental de l'imposition en fonction de la capacité économique. Elle est également contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Contre-Argument

La Suisse doit une partie de son succès à la concurrence fiscale. Cette dernière nous a en effet apporté du bien-être et des emplois. Par ailleurs, elle oblige l'État à rester svelte et à se montrer innovateur. Il ne peut en aucun cas être question d'une concurrence ruineuse. Rappelons en outre que, dans les limites fixées par la Constitution, tous les impôts cantonaux sont directement fondés sur des décisions démocratiques. La Confédération s'est appuyée sur l'expérience des cantons pour aménager sa réforme de l'imposition des entreprises.

Afin de promouvoir non pas l'actionnaire passif possédant des actions isolées mais plutôt les entrepreneurs détenteurs de parts, la réforme n'accordera l'allègement que si la participation dépasse 10 pour cent. Cela permet de cibler l'aide fiscale sur la promotion de la croissance et de la création d'emplois dans les PME. Ce sont actuellement surtout les entreprises jeunes, en phase de développement, qui souffrent de la double imposition économique. Un allègement de l'imposition offrirait indéniablement de nouvelles possibilités de croissance à ces entreprises. En plus de l'imposition partielle des dividendes, la réforme de l'imposition des entreprises comporte onze mesures concernant les sociétés de personnes. Celles-ci tirent donc également avantage de la réforme.

Deux avis de droit ont vérifié la constitutionnalité de l'imposition partielle proposée. Selon l'un de ces deux avis, le taux d'imposition partielle doit être compris entre 60 et 90 pour cent pour être conforme à la Constitution. Le Parlement a donc arrêté une réglementation respectant cette fourchette. Selon l'autre avis, la Constitution ne limite pas le taux d'imposition partielle.

Arguments du Conseil fédéral

Renforcement de la place économique suisse

État de petite taille, la Suisse est tributaire d'une fiscalité modérée. Or, en comparaison internationale, elle est relativement bien placée. Toutefois, les bénéficiaires font exception. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises est destinée aux quelque 300 000 PME et ainsi en premier lieu à la classe moyenne. Elle renforce l'attrait de notre place économique, en intervenant là où la pression qu'elles subissent est la plus forte. Elle s'en tient au principe selon lequel les bénéfices des entreprises sont imposables. Le manque à gagner découlant des allègements fiscaux est supportable. A long terme, la réforme aura des effets positifs sur la croissance. Elle entraînera la création d'emplois et générera de nouvelles recettes fiscales.

Atténuation de la double imposition économique

La réforme de l'imposition des entreprises prévoit un allègement de l'imposition des dividendes tel qu'il est déjà appliqué dans d'autres pays européens et dans plusieurs cantons. La Confédération propose donc d'adopter une solution qui a fait ses preuves et qui permettrait d'atténuer la double imposition économique. La réforme permettrait de promouvoir les PME en les déchargeant financièrement. Ce sont les propriétaires gérant leur entreprise qui bénéficieraient des dégrèvements, et pas les actionnaires détenant des actions isolées. C'est pourquoi des allègements ont été prévus pour les personnes qui détiennent au moins 10 pour cent des actions d'une entreprise. Car il faut récompenser les entrepreneurs disposés à courir un risque et à endosser des responsabilités. On stimule ainsi la création de nouveaux emplois, tout en stabilisant ceux qui existent. Cela permettra de garantir que soient récompensés les investisseurs impliqués dans la gestion de l'entreprise et non ceux qui se contentent de détenir d'importants portefeuilles d'actions.

Dans ce domaine, la fiscalité de la Suisse est élevée en comparaison internationale. La réforme lui permettra de se placer dans la partie supérieure du classement concernant les détenteurs de parts.

Mise à disposition de capital-risque pour les jeunes entreprises

La suppression de la double imposition économique renforce l'incitation à distribuer des dividendes, notamment pour les S.A. familiales. Plutôt que d'amasser de l'argent, celles-ci vont le réinvestir. Cela facilite la tâche des jeunes entreprises qui souhaitent développer leur activité commerciale et, ainsi, créer des emplois. Dans le système actuel, les jeunes entreprises ont souvent du mal à se procurer le capital de départ nécessaire.

Suppression d'impôts grevant la substance de l'entreprise

La réforme de l'imposition des sociétés de 1997, qui a notamment supprimé l'impôt sur le capital à l'échelon de la Confédération, a déployé des effets positifs. Il est temps de donner aux cantons la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Cette mesure permet de décharger les entreprises d'un impôt grevant leur substance.

Renforcement des entreprises de personnes dans les phases de transition

Grâce à plusieurs mesures proposées dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises, les quelque 200 000 petites et moyennes entreprises de personnes, dont font partie pratiquement toutes les exploitations agricoles, pourront s'adapter plus efficacement aux exigences du marché lors du partage successoral ou de la remise du commerce. Une mesure importante proposée dans ce domaine est l'imposition séparée

des bénéfices de liquidation. Cette mesure permettra de réduire de manière sensible la lourde charge fiscale qui découle aujourd'hui de l'addition des bénéfices de liquidation et des autres revenus, ce qui laissera une plus grande marge de manœuvre dans le cadre de la planification de la succession. Les PME ne courront plus le risque de devenir invendables par le fait qu'elles ont ajourné la succession et thésaurisé les bénéfices. La réforme permettra par ailleurs d'éviter la cessation d'exploitations pour des raisons fiscales. Actuellement, des milliers d'emplois disparaissent silencieusement en raison de difficultés à assurer la succession des entreprises. Et le fisc n'est pas le dernier responsable du problème.

Favoriser la croissance économique

Il suffit de considérer les retombées de la réforme de l'imposition des sociétés de 1997 pour constater que, depuis 1998, le PIB a affiché une croissance nominale de 17 pour

cent. Dans le même temps, les recettes fiscales de l'impôt fédéral direct ont augmenté de 30 pour cent, et ce, malgré des allègements fiscaux importants.

La réforme devrait avoir des effets positifs sur la croissance économique. Elle entraîne un élargissement de la masse salariale, ce qui fera à long terme augmenter les recettes des assurances sociales.

Conséquences financières supportables

Les conséquences de la réforme sont supportables. Pour la Confédération, les allègements relatifs aux recettes fiscales atteindront 56 millions (atténuation de la double imposition économique) et 27 millions (atténuation de l'imposition des bénéfices de liquidation). Ce manque à gagner est prévu dans le plan financier et n'a aucune autre répercussion financière. Les effets positifs de la réforme sur la croissance seront compensés à moyen terme déjà par des recettes supplémentaires.

Arguments des cantons

«Les cantons sont favorables à la réforme de l'imposition des entreprises et encouragent donc les électeurs à accepter le projet.

La Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) a participé depuis le début à l'élaboration de la réforme de l'imposition des entreprises.

Les deux souhaits principaux de la CDF, soit un taux de participation minimal de 10 pour cent et un taux d'imposition partiel en matière d'impôt fédéral direct, sont intégrés au projet et doivent permettre, globalement, le dégrèvement escompté des gérants-propriétaires.

Depuis le début, la CDF s'est efforcée d'atténuer la double imposition économique des actionnaires qui assument des responsabilités dans l'entreprise. Elle veut notamment tenir compte des risques qu'encourent les propriétaires de PME. Estimant qu'un allègement en faveur de tous les actionnaires ne tiendrait pas compte des risques liés à l'entreprise et que l'octroi d'allègements fiscaux suivant le principe de l'arrosoir n'accélérait pas davantage la croissance économique, la CDF estime que l'introduction d'un taux de participation minimal de 10 pour cent (tel que prévu dans le projet) permettrait d'assurer le dégrèvement du capital-risque de manière ciblée et, ainsi, de stimuler la croissance économique. De plus, cette mesure permettrait de contenir le manque à gagner fiscal auquel il faut s'attendre dans des limites supportables pour les cantons.

La loi sur l'harmonisation fiscale attribue aux cantons la compétence de limiter eux aussi, grâce au mécanisme de l'imposition partielle, la double imposition économique des coopératives et des détenteurs de parts (soit l'imposition, auprès de la société, des bénéfices de l'entreprise, suivie de l'imposition, auprès de l'actionnaire, des bénéfices distribués). En ce qui concerne la fixation de ce dégrèvement, les cantons sont également

souverains, comme le prévoit la Constitution. De nombreux cantons ont déjà instauré (ou sont en train d'instaurer) des règles en matière d'atténuation de la double imposition économique. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur le modèle de la Confédération.

Du point de vue de la politique fiscale, l'atténuation de la double imposition économique revêt une grande importance. En raison de cette double imposition, les détenteurs de parts sont en effet soumis, en Suisse et à l'heure actuelle, à une charge très élevée, même en comparaison internationale. Suivant les cantons, la charge grevant les bénéficiaires concernés peut s'élever jusqu'à 53 pour cent! Ce pourcentage est plus élevé que dans la plupart des autres États.

À court terme, la réforme de l'imposition des entreprises n'entraînera que de faibles baisses de recettes pour les cantons (légère diminution de leur part à l'impôt fédéral direct). Les cantons pourront décider librement, aussi bien dans le cadre de l'imposition partielle des dividendes que dans celui de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, dans quelle mesure ils souhaitent profiter de ces possibilités. La réforme leur donne uniquement la compétence juridique d'apporter les modifications concernées; elle ne les oblige pas de le faire.

On estime que les diminutions de recettes cantonales et communales pourraient au plus atteindre environ 0,85 milliard de francs au total. Ce montant correspond à peu près à 10 pour cent des impôts cantonaux et communaux payés par les entreprises. Un tel manque à gagner est donc tout à fait supportable, d'autant qu'on peut attendre de la réforme des effets bénéfiques sur la croissance économique.

Les cantons sont très intéressés à promouvoir les investissements, en particulier dans le domaine des PME. Les mesures proposées dans le cadre de la réforme de l'imposition

des entreprises augmentent la compétitivité de la place économique suisse et renforcent les entreprises des arts et métiers. Les PME représentant, et de loin, le principal moteur de l'économie suisse, la plupart des cantons sont, du point de vue économique, largement tributaires de la prospérité de ces en-

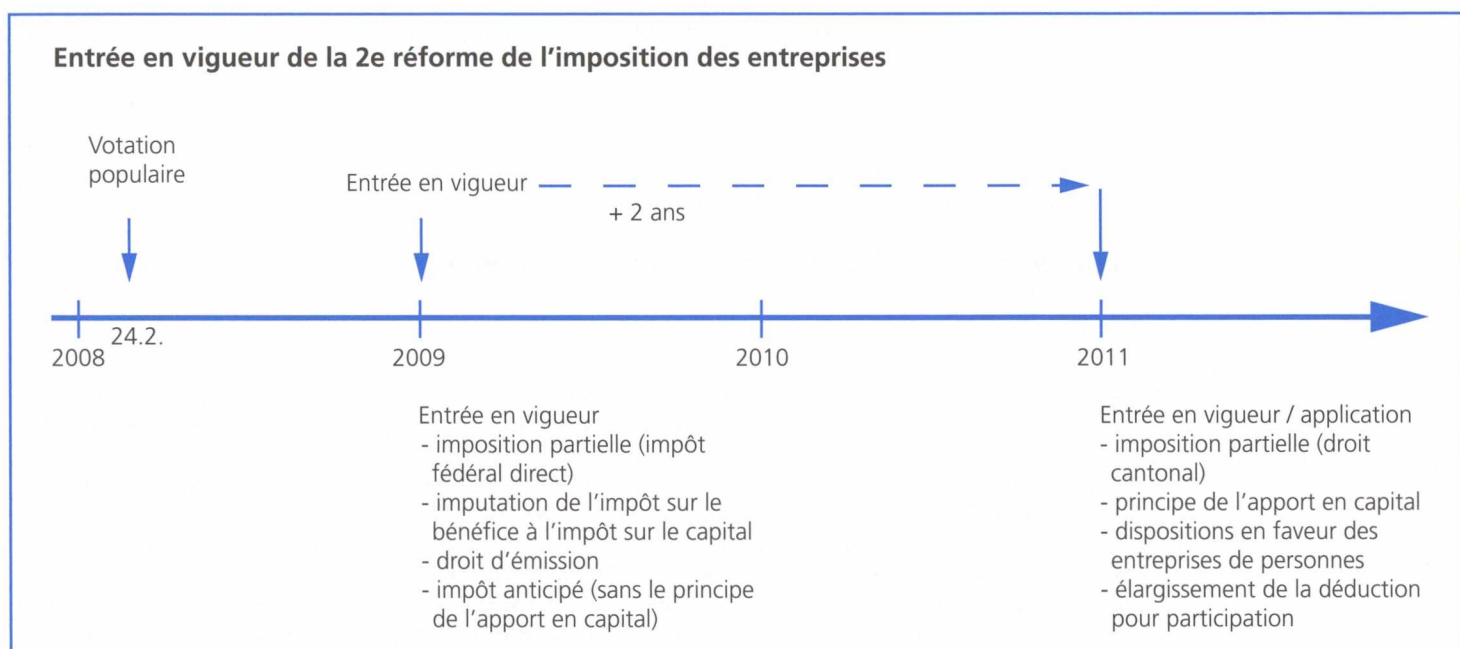
treprises. En effet, les PME n'occupent pas seulement la plupart des travailleurs, mais ce sont également elles qui réalisent la plupart des innovations. C'est pourquoi elles revêtent une importance fondamentale pour le développement économique des cantons. »

Annexe:

Entrée en vigueur et application

Les nouvelles dispositions légales exigent des adaptations au niveau du droit fiscal cantonal. C'est pourquoi, afin que les cantons disposent d'assez de temps pour effectuer leur travail législatif, le délai d'application de la réforme de l'imposition des entreprises a été fixé à deux ans après son entrée en vi-

gueur. Étant donné que plusieurs réglementations du droit fédéral sont étroitement liées aux dispositions cantonales, certaines de ces réglementations fédérales ne seront également applicables que deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, afin d'assurer une application parallèle. Le graphique suivant illustre le déroulement de la mise en oeuvre:



Annexe: Loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II

Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)

du 23 mars 2007

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2005¹, arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée² est abrogée.

II

Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre³

Art. 6, al. 1, let. b, j et k

¹ Ne sont pas soumis au droit d'émission:

- b. la création de droits de participation à des sociétés coopératives ou l'augmentation de leur valeur nominale, aussi longtemps que les prestations des associés, au sens de l'art. 5, n'excèdent pas un million de francs au total;
- j. les droits de participation créés ou augmentés pour reprendre une exploitation ou une partie d'exploitation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative pour autant que, selon le bilan du dernier exercice annuel, la moitié du capital et des réserves légales de cette société ou de cette coopérative ne soit plus couverte;
- k. la création de droits de participation ou l'augmentation de leur valeur nominale, en cas d'assainissement ouvert, jusqu'à concurrence de leur montant avant l'assainissement ainsi que les versements supplémentaires des actionnaires ou des associés en cas d'assainissement tacite, pour autant que:
 - les pertes existantes soient éliminées et que
 - les prestations des actionnaires ou des associés ne dépassent pas 10 millions de francs au total.

Art. 11, let. a

Le droit d'émission échoit:

- a. sur les parts sociales des sociétés coopératives: 30 jours après la clôture de l'exercice commercial;

Art. 34, al. 3

Abrogé

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴

Art. 18, al. 2

² Tous les bénéficiaires en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement

1 FF 2005 4469

2 RO 1952 13, 1988 1420, 1992 288, 2000 187

3 RS 641.10

4 RS 642.11

stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. L'art. 18b est réservé.

Art. 18a Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 18b Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 20, al. 1, let. c, 1bis et 3

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

c. les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁵, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, LIA); l'al. 1bis est réservé;

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 %, lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 30, al. 1

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 33, al. 1, let. a, 1re phrase

¹ Sont déduits du revenu:

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs....

Art. 37b Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son

activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées cor-répondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 62, al. 4

⁴ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 70, al. 4, let. b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 64, al. 1 et 1bis

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

^{1bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 69 Réduction

Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total:

- a. la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- b. elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- c. elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.

Art. 70, al. 4, let. b

⁴ Les bénéficiaires en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- b. si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.

Art. 125, al. 3, 2e phrase

³ ... Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les apports, les agios et les versements supplémentaires au sens de l'art. 20, al. 3, portés au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 7, al. 1, 2e phrase

¹ ... En cas de dividendes, de parts aux bénéficiaires, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.

Art. 7b *Principe de l'apport de capital*

Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du

capital-actions ou du capital social.

Art. 8, al. 2bis à 2quater et 4

^{2bis} Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

^{2ter} L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

^{2quater} Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

⁴ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 9, al. 2, let. a

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;

Art. 11, al. 5

⁵ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité⁷. Les rachats au sens de l'art. 9, al. 2, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'al. 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 9, al. 2, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 14, al. 3

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 24, al. 4bis

^{4bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

Art. 28, al. 1, 1re phrase, 1bis et 1ter

¹ Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. ...

^{1bis} Les cantons peuvent étendre la réduction aux bénéfices en capital provenant de participations et au produit de la vente de droits de souscription y relatifs si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une société et que la société de capitaux ou la société coopérative a détenu la participation pendant un an au moins. Si la participation est tombée au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice résultant d'une aliénation ultérieure que si la valeur vénale des droits de participation s'élevait à un million de francs au moins à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation.

^{1er} Le produit de l'aliénation n'entre en compte pour la réduction que dans la mesure où il est supérieur au coût d'investissement. Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations de 10 % au moins sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.

Art. 30, al. 2

² Les cantons peuvent imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.

Art. 72h Adaptation des législations cantonales à la modification du 23 mars 2007⁸

¹ Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 2007, les cantons adaptent leur législation aux articles suivants modifiés: art. 7, al. 1, 2e phrase, 7b, 8, al. 2bis à 2quater et 4, 9, al. 2, let. a, 11, al. 5, 14, al. 3, 24, al. 4bis, et 28, al. 1, 1re phrase. Ces adaptations prennent effet dans tous les cantons deux ans après l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 2007.

² À l'expiration de ces délais, les dispositions visées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

4. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹

Art. 5, al. 1, let. c, 1bis et 2

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé:

c. les intérêts des avoirs de clients, si le montant de l'intérêt n'excède pas 200 francs pour une année civile;

^{1bis} Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social, lorsque la société de capitaux ou la société coopérative comptabilise les apports, agios et versements supplémentaires sur un compte spécial de son bilan commercial et communique toute modification de ce compte à l'Administration fédérale des contributions.

² L'ordonnance peut prescrire que les intérêts de plusieurs avoirs de clients qu'un même créancier ou qu'une même personne ayant le droit d'en disposer détient auprès de la même banque ou de la même caisse d'épargne doivent être additionnés; en cas d'abus manifeste, l'Administration fédérale des contributions peut ordonner l'addition de ces intérêts.

Art. 16, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 38, al. 3

Abrogée

5. Loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux¹⁰

Art. 26a Disposition transitoire

¹ Des réserves de crise au sens de la présente loi ne peuvent être constituées que jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² Le Conseil fédéral règle la dissolution des réserves existantes. Ce faisant, il peut déroger à l'art. 13.

³ Il est habilité à abroger la présente loi dès que les réserves au sens de la présente loi sont dissoutes.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Sous réserve de l'al. 3, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le ch. II 2, art. 18a, 20, al. 3, 30, al. 1, 33, al. 1, let. a, 37b, 64, al. 1 et 1bis, 69 et 70, al. 4, let. b, ainsi que le ch. II 4, art. 5, al. 1bis, entrent en vigueur deux ans plus tard.

Conseil des États, 23 mars 2007: Le président: Peter Bieri; Le secrétaire: Christoph Lanz
Conseil national, 23 mars 2007: La présidente: Christine Egerszegi-Obrist; Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 3 avril 2007¹¹; Échéance du délai référendaire: 12 juillet 2007

8 RO ... (FF 2007 2185)

9 RS 642.21

10 RS 823.33

11 FF 2007 2185